

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 114 – 15 FEVRIER 2017

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE	PAGE
1 Décisions portant délégation de signature	3
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Pascal LOUIS, responsable du pôle appui à la performance territoriale	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Jean-Marie GUILLEMOT, responsable de la communication, des relations extérieures et de la concertation	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Loïc COCHEREL, responsable du pôle design du réseau	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Pierre HARDY, responsable du pôle clients et services	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à René-Paul SIMON, chef du pôle appui à la performance territoriale	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Adeline DORBANI, chef du pôle environnement et développement durable	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Valérie LEPINAY, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Laurent FLECHET, chef du pôle design du réseau	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Raphael LEFEVRE, chef du pôle clients et services	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Dominique HEROLD, responsable qualité-sécurité-sûreté	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Claudy LENGAIN, dirigeante du pôle appui à la performance territoriale	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Didier GOUTARD, directeur du pôle clients et services	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Laurence RETAILLEAU, dirigeante du pôle sécurité et excellence opérationnelle	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Sophie TETON, dirigeante du pôle environnement et développement durable	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Eric MASLANKA, directeur du pôle design du réseau	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jacques FROSSARD, directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Patrick LARMINAT, dirigeant du pôle design du réseau	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Patrick LARMINAT, dirigeant du pôle design du réseau	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Laurent CONTE, responsable du pôle appui à la performance territoriale	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Michel JOSSO, dirigeant du pôle clients et services	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Carole TEISSEDRE, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation	
Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Sandrine RABASEDA, dirigeante du pôle environnement et développement durable	
Décision du 4 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de François MEYER, directeur territorial Hauts-de-France	
Décision du 10 février 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'Amandine LE GUEN, directrice d'opérations	
Décision du 10 février 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Marc BIZIEN, directeur territorial Grand Est	
2 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	20
Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 novembre 2016	
Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2016	
Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 janvier 2017	
3 Avis de publications au Journal Officiel	22
Publications du mois de janvier 2017	

1 Décisions portant délégation de signature

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Pascal LOUIS, responsable du pôle appui à la performance territoriale

Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant de délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

Décide :

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS, responsable du pôle appui à la performance territoriale, pour signer, en liaison avec SNCF, tout acte relatif à la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 50 mille euros.

En matière de ressources humaines

Article 5 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer, dans son périmètre de compétences, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte permettant d'éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 8 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 11 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice territoriale de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2017
SIGNE : Sandrine CHINZI

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Jean-Marie GUILLEMOT, responsable de la communication, des relations extérieures et de la concertation**Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant de délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

Décide :**En matière de représentation**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marie GUILLEMOT responsable de la communication, des relations extérieures et de la concertation, pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Marie GUILLEMOT pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services relatifs à des prestations de communication dont le montant est inférieur ou égal à 50 mille euros.

En matière de ressources humaines

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Marie GUILLEMOT pour signer tout acte relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 4 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice territoriale de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2017
SIGNE : Sandrine CHINZI

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Loïc COCHEREL, responsable du pôle design du réseau**Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant de délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

Décide :**En matière de représentation**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Loïc COCHEREL, responsable du pôle design du réseau, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Loïc COCHEREL pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Loïc COCHEREL pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Loïc COCHEREL pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 50 mille euros.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Loïc COCHEREL pour signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Délégation est donnée à M. Loïc COCHEREL pour signer tout acte relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 8 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice territoriale de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2017

SIGNE : Sandrine CHINZI

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Pierre HARDY, responsable du pôle clients et services**Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu la décision n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant de délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

Décide :**En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY, responsable du pôle clients et services, pour signer les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer tout acte relatif à l'octroi, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de sécurité

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer, le cas échéant, une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

En matière de représentation

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 50 mille euros.

Article 6 : Délégation est donnée à M Pierre HARDY pour signer, autres que ceux visés aux articles précédents tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant

En matière de ressources humaines

Article 7 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer tout acte relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 8 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice territoriale de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2017

SIGNE : Sandrine CHINZI

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à René-Paul SIMON, chef du pôle appui à la performance territoriale**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, chef du pôle appui à la performance territoriale au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout dépôt de plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier :

Article 4 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif à la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros ;
- des marchés de service et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 6 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer, dans son périmètre de compétence, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, dans le cadre des directives de l'entreprise, pour signer tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et de leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 12 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. René-Paul SIMON et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2017
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Adeline DORBANI, chef du pôle environnement et développement durable**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI, chef du pôle environnement et développement durable au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des missions d'études et de procédures environnementales et réglementaires des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout acte ou convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout acte permettant de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer, le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier signer tout acte relatif à l'octroi de conventions de transfert de gestion relatif à l'usage des emprises ferroviaires hors document de référence du réseau (DRR).

En matière de représentation

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissements, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 11 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Adeline DORBANI et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2017
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Valérie LEPINAY, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Valérie LEPINAY, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des missions de communication et de concertation des projets d'investissement dans le strict respect de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Valérie LEPINAY pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Valérie LEPINAY pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 4 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Valérie LEPINAY et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2017
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Laurent FLECHET, chef du pôle design du réseau**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET, chef du pôle design du réseau au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités Ingénierie et projets et Maintenance et travaux des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour signer, jusqu'à la fin de la phase AVP, tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

En matière de représentation

Article 3 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissements, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 6 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Laurent FLECHET et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2017
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets

Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 3 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Conditions générales

Article 6 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Laurent MAZZUCHELLI et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2017
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Raphaël LEFEVRE, chef du pôle clients et services**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :**En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, chef du pôle clients et services au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté pour signer les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, pour des besoins ferroviaires, les conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 3 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, en liaison avec SNCF, tout acte relatif à la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer tout acte ou toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer tout acte permettant de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer tout acte relatif à la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer tout acte relatif au déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- signer tout acte relatif à l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- signer tout acte relatif à la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- signer toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de représentation

Article 10 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 12 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Raphaël LEFEVRE et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2017
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Dominique HEROLD, responsable qualité-sécurité-sûreté**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au Réseau sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau, au Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté.

Décide :

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Dominique HEROLD, Responsable Qualité-Sécurité-Sûreté, pour tenir, coordonner et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Comité TVP
- Comité PN

et toute autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Dominique HEROLD, pour établir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que la participation aux Commission de sécurité territoriale, Comité REX territorial, Commission shuntage et à tout autre comité relatif à la sécurité, une cartographie des risques sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de représentation

Article 3 : Délégation est donnée à M. Dominique HEROLD pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à M. Dominique HEROLD, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 5 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Dominique HEROLD et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2017
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Claudy LENGAIN, dirigeante du pôle appui à la performance territoriale**Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire,

Décide,

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN, Dirigeante du Pôle Appui à la Performance Territoriale, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros HT.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union Européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF RESEAU.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte permettant d'assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel – DP cadres – des établissements dans le ressort géographique de la Direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations du personnel et de garantir l'application du droit syndical.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte relatif à la conduite, dans son périmètre de compétences, des négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la Direction des ressources humaines de SNCF RESEAU.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte permettant d'assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents de travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer dans le cadre des directives de l'entreprise, tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte relatif au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte permettant de garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 11 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au Directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2017
SIGNÉ : Jean-Luc GARY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de Didier GOUTARD, directeur du pôle clients et services

Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire,

Décide,

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Didier GOUTARD, Directeur du Pôle Clients et Services, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros HT.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Didier GOUTARD, pour signer tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros (convention d'occupation temporaire, convention d'utilisation de voies de service, convention de raccordement d'installation terminale embranchée).

En matière de sécurité

Article 3 : Délégation est donnée à M. Didier GOUTARD, pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Conditions générales

Article 4 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Didier GOUTARD et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au Directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jean-Luc GARY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de Laurence RETAILLEAU, dirigeante du pôle sécurité et excellence opérationnelle**Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire,

Décide,

En matière de sécurité

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laurence RETAILLEAU, Dirigeante du Pôle Sécurité et Excellence Opérationnelle au sein de la Direction territoriale pour les régions Centre Val de Loire, pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant, une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Laurence RETAILLEAU, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, des autorités de la concurrence et de l'ARAFER) dans le cadre de ses attributions.

Cette délégation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Laurence RETAILLEAU et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au Directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jean-Luc GARY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de Sophie TETON, dirigeante du pôle environnement et développement durable**Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire,

Décide,

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Sophie TETON, dirigeante du Pôle Environnement et Développement Durable, pour signer, sous

réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros HT ;
- des marchés de services liés au budget environnement et développement durable dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Sophie TETON et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au Directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jean-Luc GARY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Eric MASLANKA, directeur du pôle design du réseau**Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Eric MASLANKA, Directeur du Pôle Design du Réseau, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros HT.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Eric MASLANKA et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au Directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jean-Luc GARY

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jacques FROSSARD, directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur**Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FROSSARD, directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, directeur territorial adjoint, pour signer tout acte et document mentionnés dans les décisions du :

- 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ainsi que signer tout acte ou décision nécessaire à la réalisation de ces projets, y compris ceux relatifs au suivi de l'élaboration des dossiers de sécurité, et à la validation de l'émergence des projets d'investissement, (y compris, ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, pour signer, tout acte ou décision, lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros HT hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;
- tout mandat à des notaires, clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, pour signer, sous réserve des responsabilités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour les projets d'investissement, les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros hors taxes ;
- pour les projets d'investissement, les marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, pour signer, tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

Conditions générales

Article 6 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de M. Jean-Michel CHERRIER.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CHERRIER, Chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, délégation est donnée à M. Nicolas GUYOT, Directeur des études, pour signer tous les actes et documents mentionnés à l'article 4 (en matière de marchés et actes contractuels) de la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jacques FROSSARD directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Jean-Michel CHERRIER Chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Patrick LARMINAT, dirigeant du pôle design du réseau

Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT, dirigeant du pôle Design du réseau, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers Ingénierie et projets et Maintenance et travaux de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ainsi que signer tout acte ou décision nécessaire à la réalisation de ces projets, y compris ceux relatifs au suivi de l'élaboration des dossiers de sécurité, et à la validation de l'émergence des projets d'investissement, (y compris, ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT, pour signer, tout acte ou décision, lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT pour signer, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- la validation du budget de l'opération ;
- le lancement des phases PRO et REA ;

- la validation des modifications de programme, des coûts et des délais ;
- la décision de la clôture de l'opération.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros HT hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;
- tout mandat à des notaires, clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT pour signer, sous réserve des responsabilités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour les projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes ;
- pour les marchés de services et de fournitures de services et de fournitures liés au budget du pôle design du réseau dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT, pour signer, tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros

Conditions générales

Article 7 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de M. Patrick LARMINAT.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017
 SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Patrick LARMINAT, dirigeant du pôle design du réseau**Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LARMINAT, Directeur du Pôle Design du Réseau, délégation est donnée à M. Michel NOLEO, Directeur du projet Marseille Vintimille, pour signer tous les actes et documents mentionnés aux articles de 1 à 3 et 5 de la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jacques FROSSARD, Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur à M. Patrick LARMINAT, Directeur du Pôle Design du Réseau.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Laurent CONTE, responsable du pôle appui à la performance territoriale**Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations du personnel et de garantir l'application du droit syndical

Article 5 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE, pour signer dans le cadre des directives de l'entreprise, tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE, pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et de leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de représentation

Article 9 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAFER, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales)

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier signer tout acte relatif à toutes demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Décide :**En matière de passation de marchés**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE, responsable du pôle appui à la performance territoriale, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au budget de fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE, pour signer, tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros

En matière de ressources humaines

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent CONTE pour signer, dans son périmètre de compétence, tout acte lié au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent CONTE pour signer, tout acte permettant d'assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel – DP cadres – des établissements dans le

Article 10 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 11 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise,
- dans la limite des attributions de M. Laurent CONTE.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Michel JOSSO, dirigeant du pôle clients et services

Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel JOSSO, dirigeant du pôle clients et services, pour signer, sous réserve des responsabilités entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros HT ;
- des marchés de services liés au budget du pôle clients et services dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Michel JOSSO, pour signer tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Michel JOSSO, pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Conditions générales

Article 4 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise,
- dans la limite des attributions de M. Michel JOSSO.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Carole TEISSEDDRE, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation

Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Carole TEISSEDDRE, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation, pour signer, sous réserve des responsabilités entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de services liés au budget communication et conduite du changement dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Conditions générales

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de Mme Carole TEISSEDDRE.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Sandrine RABASEDA, dirigeante du pôle environnement et développement durable**Le directeur territorial pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mlle Sandrine RABASEDA, dirigeante du pôle environnement et développement durable, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services liés au budget environnement et développement durable dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Conditions générales

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise,
- dans la limite des attributions de Mlle Sandrine RABASEDA.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2017
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 4 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de François MEYER, directeur territorial Hauts-de-France**Le directeur territorial Hauts-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Hauts-de-France,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Nord Pas de Calais Picardie,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MEYER, directeur territorial Hauts-de-France, délégation est donnée à M. Jérôme REQUILLART, adjoint au directeur territorial, pour signer tout acte ou document mentionné dans les décisions du :

- 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur territorial Hauts-de-France,
- 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Nord Pas de Calais Picardie.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations.

Fait à Lille, le 4 janvier 2017
SIGNE : François MEYER

Décision du 10 février 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'Amandine LE GUEN, directrice d'opérations

Le Directeur d'Opérations

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
 Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
 Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
 Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,
 Vu la décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des Projets Régionaux,
 Vu la décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest,
 Vu la décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre Ouest au Chef d'Agence Projets Bretagne-Pays de la Loire,
 Vu la décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Chef d'Agence Projets Bretagne-Pays de la Loire au Directeur d'Opérations

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Maéva LEBARBIER, assistante directeur d'opérations, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 20 milles euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 2 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Maéva LEBARBIER et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- cette délégation est valide pour la période d'absence de Mme Amandine LE GUEN, du 13 février au 24 février 2017 ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 10 février 2017
 SIGNE : Amandine LE GUEN

Décision du 10 février 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Marc BIZIEN, directeur territorial Grand Est

Le directeur territorial Grand Est,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
 Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
 Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
 Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,
 Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,
 Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Grand Est.

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BIZIEN, directeur territorial Grand Est, délégation est donnée à M. Christophe CHARTRAIN, directeur territorial adjoint, pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne et dans la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Grand Est.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations.

Fait à Strasbourg, le 10 février 2017
 SIGNE : Marc BIZIEN

2 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 novembre 2016

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 10 novembre 2016 : Le terrain bâti sis à CHARTRES (28), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CHARTRES 28085	PIERRE SEMARD	DA	0183	668
TOTAL				668

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'EURE ET LOIR.

- 29 novembre 2016 : Le terrain bâti sis à DREUX (28), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
DREUX 28134	DES F.F.I.	BD	405	1 614
DREUX 28134	DES F.F.I.	BD	412	9
DREUX 28134	DES F.F.I.	BD	413	1 793
DREUX 28134	DES F.F.I.	BD	419	985
DREUX 28134	DES F.F.I.	BD	428	5 440
TOTAL				9 841

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'EURE ET LOIR.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 décembre 2016

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 14 décembre 2016 : Les parcelles partiellement bâties sises à BLOIS (41), telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BLOIS	Avenue du Docteur Laigret	DM	291	3 375
BLOIS	Avenue du Docteur Laigret	DM	292p1	4 335
TOTAL				7 710

Le bien partiellement bâti sis à BLOIS tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BLOIS	Avenue du Docteur Laigret	DM	298p1	1 341
TOTAL				1 341

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du LOIR ET CHER.

- 14 décembre 2016 : Les terrains sis à PARIS (13^{ème}), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
75113	Paris 13	BO	73p	105.5 m ²
75113	Paris 13	BO	68p	798.9 m ²
75113	Paris 13	BO	69p	648.9 m ²
TOTAL				1 553 m ²

Les volumes sis à PARIS (13^{ème}), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface	Altimétrie inférieure	Altimétrie supérieure
		Section	Numéro				
75113	Paris 13	BO	73p		37.9 m ²	40.00 m	Sans limitation
75113	Paris 13	BO	68p		26.6 m ²	40.00 m	Sans limitation
TOTAL					64,5 m ²		

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 janvier 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 janvier 2017 : Les terrains supports de la voie mère n°277100 sis à LILLE (59), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59350	Bd Jean Baptiste Lebas	HZ	148p	1 151
59350	Bd Jean Baptiste Lebas	HZ	149p	3 269
TOTAL				4 420

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.

- 2 janvier 2017 : Les terrains nus sis à FALCK (57), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
57 205	Rue de la Gare	16	596/96	14 903
57 205	Rue de la Gare	16	597/96	177
TOTAL				15 080

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MOSELLE.

- 9 janvier 2017 : Le terrain nu sis à BLOU (49), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BLOU 49030	OUCHE DES BOIS	0C	1973	940
TOTAL				940

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MAINE ET LOIRE.

- 20 janvier 2017 : Les terrains nus sis à FRESNE-LA-MERE (14), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
FRESNE-LA-MERE 14289		C	105	928
FRESNE-LA-MERE 14289		C	497	21
FRESNE-LA-MERE 14289		C	498	59
TOTAL				1 008

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du CALVADOS.

- 20 janvier 2017 : Le terrain sis à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON (76), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NOTRE-DAME-DE- GRAVENCHON 76476		EA	4p/9p lot A	674
TOTAL				674

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE MARITIME.

- 20 janvier 2017 : Le terrain plain-pied sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-ETIENNE-DU- ROUVRAY 76575		AL	139	512
SAINT-ETIENNE-DU- ROUVRAY 76575		AL	215	697
TOTAL				1 209

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE MARITIME.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

3 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de janvier 2017

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - J.O. du 13 janvier 2017 : Arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2016 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire - J.O. du 15 janvier 2017 : Décision du 13 janvier 2017 portant nomination de M. Christophe FANICHET au conseil d'administration de SNCF Mobilités | <ul style="list-style-type: none"> - J.O. du 26 janvier 2017 : Arrêté du 23 janvier 2017 portant nomination de M. Patrick ROPERT, directeur des gares de SNCF Mobilités |
|--|--|